



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 39954

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des relations avec le Parlement sur l'abrogation opérée par le décret du 27 juin 1994, puis remplacée par un décret du 16 novembre 1994, puis remplacée par un décret du 16 novembre 1994, du décret du 22 janvier 1985 pris pour l'application de l'article 9 de la loi no 82-1021 du 3 décembre 1982 qui modifie la composition des commissions de reclassement. La parité « administrations-bénéficiaires » n'a jamais existé dans les commissions de reclassement de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui ont fonctionné pour les anciens combattants métropolitains et le décret du 22 janvier 1985. Les nouvelles commissions dites « paritaires » comprennent actuellement neuf représentants de l'administration et seulement cinq « représentants des bénéficiaires ». Ou est donc cette parité si nécessaire ? Il lui demande d'engager une concertation avec l'association représentative des fonctionnaires rapatriés en vue d'aboutir à une abrogation rapide du décret du 16 novembre 1994.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse à la question écrite no 27-518 du 19 juin 1995, parue au Journal officiel de la République française du 10 juillet 1995. Il est d'autre part informé que le recours formé par l'Association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer, visant à annuler le décret no 94-993 du 16 novembre 1994 pris pour l'application des dispositions de l'article 9 de la loi no 82-10, 21 du 3 décembre 1982, a été rejeté par le Conseil d'Etat le 15 mai 1996.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39954

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : relations avec le parlement

Ministère attributaire : relations avec le parlement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3220

Réponse publiée le : 15 juillet 1996, page 3890